

Les Cahiers de droit



L'article 136 du Code du travail et une décision récente de la Commission des relations de travail ou un problème de conflit de lois dans le temps et sa solution

André Desgagné

Volume 6, numéro 2, avril 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004152ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004152ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Desgagné, A. (1965). L'article 136 du Code du travail et une décision récente de la Commission des relations de travail ou un problème de conflit de lois dans le temps et sa solution. *Les Cahiers de droit*, 6(2), 81–84.
<https://doi.org/10.7202/1004152ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1965

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**L'ARTICLE 136 DU CODE DU TRAVAIL (1)
ET UNE DECISION RECENTE DE LA
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL (2)
ou
UN PROBLEME DE CONFLIT DE LOIS
DANS LE TEMPS ET SA SOLUTION.**

Par: ME ANDRÉ DESGAGNE, L. PH., LL.D.

LE PROBLÈME

Le 23 janvier 1964, la Commission de Relations Ouvrières émit, sur la base de la loi alors en vigueur, (S.R.Q. 1941, ch. 162), un certificat de reconnaissance syndicale habilitant l'intimé à représenter tous les employés de la mise-en-cause, à l'exception des employés de bureau, des contremaîtres et de ceux d'un rang plus élevé. Par la suite, l'intimé entra en négociation puis en conciliation avec la mise-en-cause mais celles-ci prirent fin sans que les parties n'aient conclu une convention collective de travail. Les choses demeurèrent en cet état pendant les huit (8) mois qui ont suivi, soit jusqu'au 24 août 1964. À cette date, les requérants formèrent une requête en révision des effectifs de l'intimé et en révocation du certificat de reconnaissance syndicale détenu par ce dernier.

Cependant, soit le premier septembre 1964, un changement de législation intervint, selon lequel la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, ch. 162A) fût remplacée par la Loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 45, connue sous le nom de Code du Travail. Au terme de l'article 136 de cette dernière loi, la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec devenait la Commission des Relations de Travail du Québec, avec pouvoir de continuer et juger les affaires pendantes devant la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, suivant le présent code, et d'exercer tous les pouvoirs de la ci-devante Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, y compris celui d'en réviser ou révoquer les décisions, ordres, règlements et certificats comme si elle en était l'auteur.

Lors de l'audition de la présente instance, l'intimé objecta principalement qu'au regard des articles 32 paragraphe b, et 21 paragraphe

(1) 12-13 Elizabeth II, ch. 145.

(2) Denis Ratel et al, requérants vs Le Syndicat national des travailleurs en chaussures de St-Tite (CSN), intimé et G. A. Boulet Limitée, mise en cause, C.R.T. 16 février 1965, no 6106 — 2; une décision récente de la cour supérieure 1964 C.S. 387, aurait pu tout aussi bien fonder les commentaires qui suivent.

b, du Code du Travail, la requête était prématurée et partant irrégulière. À l'encontre de cette objection, le requérant soumit que sa requête n'était pas prématurée, bien au contraire, au regard de la Loi des Relations Ouvrières.

En définitive, les parties soulevaient le problème de savoir sous quelle loi les délais pour formuler ladite requête en révocation d'accreditation devaient être appréciés: est-ce sous la loi en vigueur lors de l'institution de la requête, ou sous la loi en vigueur lors de la contestation de cette même requête ? Il s'agit donc, plus généralement, d'un problème de conflit de lois dans le temps, problème qui se pose nécessairement toutes les fois — et elles sont fréquentes de nos jours — qu'il se produit une succession de règles juridiques.

LA DÉCISION ET SES MOTIFS

Le tribunal, à la majorité de ses membres, jugea que le droit applicable en l'instance est celui qui était en vigueur lors de l'institution de la requête et rejeta en conséquence la prétention de l'intimé. L'analyse des motifs sur lesquels le tribunal s'appuie offre beaucoup d'intérêt à celui que préoccupent les problèmes de la dynamique juridique.

Le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles.

Chaque fois que le législateur substitue, comme dans le cas présent, une loi à une autre, il lui faut prévoir la solution des conflits qui résultent inévitablement du fait que des rapports de droit ayant pris naissance sous la loi ancienne continueront d'exister sous la loi nouvelle. Or, pour la solution de ces conflits, le législateur a le choix entre trois alternatives: il peut décréter que la loi nouvelle régira la situation juridique dès le moment où celle-ci a pris naissance, et il opte alors pour la rétroactivité de la loi nouvelle; il peut décréter, à l'inverse, que la loi ancienne, malgré la loi nouvelle, régira la situation juridique née sous son empire, et il opte alors pour la survie de la loi ancienne; il peut décréter, solution intermédiaire, que la loi ancienne régira la situation juridique jusqu'à la loi nouvelle cependant que celle-ci, dès le jour de son entrée en vigueur, régira la même situation juridique, et il choisit alors un troisième parti: donner effet immédiat à la loi nouvelle (3). En ce dernier cas, la loi nouvelle saisit immédiatement les situations juridiques en cours, mais ne peut modifier les conséquences que ces situations ont déjà produites.

Notre droit n'a interdit aucune de ces trois alternatives au législateur (4). La seule restriction à cet égard est à l'effet que le législa-

(3) Paul Roubier, *Les conflits de lois dans le temps*, Paris, 2 vol., 1929-1933. *Le droit transitoire*, Paris, Dalloz et Sirey 1960.

(4) L'article deux du Code Civil français interdit au juge d'attribuer à la loi nouvelle un effet rétroactif en ces termes: "la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif". Voir: Carbonnier, *Droit civil*, Tome premier, pages 93 et 94.

teur doit déclarer *expressément* son intention de faire rétroagir une loi.

Cela résulte, en droit anglais, de ce qu'il en a constamment été décidé ainsi ⁽⁵⁾ de la Loi concernant les statuts; ⁽⁶⁾ aux termes duquel:

“Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent verbe”.

Et en plus, notre législateur a voulu formellement que la solution de *principe* en matière de conflit de lois dans le temps soit que la loi nouvelle reçoive un effet immédiat (troisième alternative ci-dessus) et partant que la rétroactivité de la loi nouvelle (première alternative ci-dessus) ou la survie de la loi ancienne (deuxième alternative ci-dessus) soit l'*exception*.

Le législateur a promulgué explicitement cette option aux articles 12 et 13 de la Loi concernant les statuts qui décrètent :

12. “L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.”

13. “Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en autant qu'elles sont applicables.”

Le législateur réitère son choix plus spécialement en matière de procédure comme suit (C.P.C. art. 1) :

“Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogées:

1. — Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet;
2. — Dans les cas où elles sont contraires à, ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où ce code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ou de ces règles.

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel et les restrictions relatives à un droit matériel antérieur à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.”

(5) Maxwell. *On the Interpretation of Statutes*, p. 204 et suivantes; Craies on Statute Law, Odgers, p. 357 à 374. E. A. Driedger, The retrospective operation of Statutes, in: *Legal Essays in Honour of Arthur Moxon*, page 3.

Sa mise en oeuvre dans le code du travail.

Le Code du Travail, loi qui, le premier septembre 1964, remplaça la loi des Relations Ouvrières, en son article 136 dispose:

“Les affaires pendantes devant la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec sont continuées et jugées suivant le présent Code par la Commission des Relations de Travail de Québec et celle-ci peut en exercer tous les pouvoirs, y compris celui d'en reviser ou révoquer les décisions, ordres, règlements et certificats comme si elle en était l'auteur.”

Quel est le sens de cette disposition? Exprime-t-elle une intention de faire rétroagir la nouvelle loi?

Une lecture attentive de cette disposition nous convainc que le législateur, conformément à son option de principe, veut que la loi nouvelle n'ait pas d'effet rétroactif mais, en même temps, il interdit que l'on fasse survivre la loi abrogée. En d'autres termes, il appert à l'analyse du texte, que le législateur a opté pour la solution intermédiaire ci-dessus mentionnée, et refusé du même coup les deux autres alternatives: la rétroactivité de la loi nouvelle et la survie de la loi ancienne.

En effet, le législateur parle, au tout début, d'affaires pendantes devant la Commission de Relations Ouvrières.” Or, si la loi nouvelle était rétroactive, le législateur se serait exprimé autrement; il ne pourrait être question d'affaires pendantes puisque, par suite de la rétroactivité, toutes les instances engagées avant l'entrée en vigueur de la loi se trouveraient anéanties, tous les actes de procédure accomplis valablement sous le régime de la loi ancienne seraient dénués d'effet. Plus loin, le législateur dit que les affaires pendantes “sont continuées”, ce qui implique que les instances en cours le premier septembre ne sont pas anéanties; au contraire, dès lors qu'elles ont pu naître sous l'ancienne loi, on n'a pas à les recommencer, mais à les continuer. Il est manifeste aussi que le législateur n'a pas voulu non plus que la loi ancienne survive. Il ajoute en effet que les affaires pendantes sont continuées et jugées “suivant le présent code”.

Comme on le voit, l'auteur du Code du Travail a bien exprimé sa volonté et cette volonté est conforme à la position que le législateur a adoptée généralement en matière de conflit de lois dans le temps.